

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 août 2011**

**CP 11/08-20**

*L'an deux mil onze, le 26 août à 15 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Monclar-de-Quercy sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;*

*Absents ayant donné procuration de vote : MM. Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;*

**MODALITES DE FIXATION DES TARIFS DE  
RESTAURATION DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

---

Avec la loi du 13 août 2004, les Départements auxquels avait été attribuée la compétence en matière de constructions de collèges par la loi du 22 juillet 1983, ont désormais la charge de la restauration scolaire de ces établissements.

Cette compétence comprend à la fois le mode de gestion et la tarification de ce service public administratif.

En effet, l'article 1er du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 stipule que « les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément au Code de l'Education ».

Notre collectivité s'est retrouvée face à une grande diversité de modes de tarification et de tarifs propres à chaque établissement abritant des services de restauration.

Cependant, tous les collégiens tarn-et-garonnais n'en restent pas moins les usagers d'un seul et même service public que le Conseil Général doit assurer de manière équitable, équilibrée et avec la même qualité sur l'ensemble du territoire de Tarn-et-Garonne.

Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai souhaité que nous amorcions l'harmonisation des tarifs d'hébergement et de restauration de nos collèges publics qui présentent un certain nombre de disparités :

- 11 collèges ont un mode de tarification au **forfait : 4 repas semaine** dont le plus bas est fixé à 367,57 € et le plus élevé à 400,42 €, soit une variation de **8,94 %**,

- 6 collèges ont un mode de tarification au **ticket repas** dont le plus bas est fixé à 2,80 € et le plus élevé à 3,10 €, soit une variation de **10,71 %**.

Je tiens à vous rappeler qu'au titre des années précédentes, nous avons pour ces mêmes raisons cadré l'augmentation des tarifs pratiqués, tant sur le forfait que sur le ticket, de :

- 2007 : ..... 1,5 %
- 2008 : ..... 1,0 %
- 2009 : ..... 1,5 %
- 2010 : ..... 1,5 %
- 2011 : ..... 1,5 %

Pour 2011, les **tarifs moyens** s'élèvent à :

. ticket : .....	2,90 €
. forfait annuel 4 repas semaine : .....	387,85 €
(soit un prix moyen au repas de 2,69 €)	
. repas élève occasionnel : .....	3,27 €
. forfait annuel internat : .....	1 032,98 €.

Pour 2012, et pour continuer l'harmonisation, je vous propose de bien vouloir délibérer sur mes propositions telles que présentées.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi du 13 août 2004 et l'article 1er du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 stipulant « les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément au code de l'éducation »,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de reconduire le pourcentage d'augmentation de 1,5 % et de l'appliquer aux tarifs inférieurs à la moyenne ;
- Décide de plafonner les collèges dont les tarifs sont supérieurs à ces moyennes, à savoir :
  - collège Théodore Despeyrous à Beaumont-de-Lomagne,
  - collège Pierre Flamens à Castelsarrasin
  - collège Pierre Darasse à Caussade,
  - collège Jean Lacaze à Grisolles,
  - collège du Pays de Serres à Lauzerte,
  - collège Manuel Azaña à Montauban,
  - collège Ingres à Montauban,
  - collège Jean-Jaurès à Montauban,
  - collège Vercingétorix à Montech,
  - collège Jean-Honoré Fragonard à Nègrepelisse,
  - collège Pierre Bayrou à Saint-Antonin-Noble-Val.
- Entérine les tarifs proposés par le conseil d'administration de la cité scolaire François Mitterrand à Moissac pour les lycéens, afin de respecter l'équité entre les usagers, à savoir :
  - forfait annuel de 5 repas semaine : ..... 495,00 €
  - forfait annuel de 4 repas semaine : ..... 396,00 €
  - forfait annuel de 3 repas semaine : ..... 297,00 €
  - repas occasionnels : ..... 3,60 €
- Entérine les tarifs proposés par le conseil d'administration du collège Jean-de-Prades à Castelsarrasin dont la restauration est commune avec le lycée, afin de tendre à une équité entre les usagers, à savoir :
  - tarif au ticket : ..... 3,20 €
- Décide d'accepter la mise en place de 2 forfaits pour le collège Jean Rostand à Valence d'Agen, à savoir :
  - forfait annuel de 5 repas semaine : ..... 484,20 €
  - forfait annuel de 4 repas semaine : ..... 387,85 €
- Dit que le tableau des tarifs 2012 restera annexé à la présente délibération (annexe 1) ;

- Approuve les termes de l'avenant-type à la convention d'objectifs et de moyens à passer avec les établissements concernés (annexe 2).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

## ANNEXE 1

CP 11/08-20 an

## TARIFS REPAS DES COLLÉGIENS AU 1ER JANVIER 2012

COLLÈGES	RAPPEL TARIFS 2011				TARIFS 2012			
	TICKET	FORFAIT	REPAS OCCASIONNELS	INTERNAT	TICKET	FORFAIT	REPAS OCCASIONNELS	INTERNAT
- BEAUMONT DE LOMAGNE - Despeyrols	/	394,31 € (1)	3,66 € (1)	/	/	394,31 € (1)	3,66 € (1)	/
- CASTELSARRASIN - Flamens	/	385,00 € (1)	2,74 €	/	/	387,85 € (1)	2,78 €	/
- CASTELSARRASIN - Jean de Prades	3,10 € (1)	/	3,18 €	/	3,20 €	/	3,23 €	/
- CAUSSADE - Darasse	2,88 € (1)	/	/	1 030,88 € (1)	2,90 € (1)	/	/	1032,98 € (1)
- GRISOLLES - Jean Lacaze	/	- 5 repas : ... 480,60 € 4 repas : ... 385,00 € (1)	3,43 € (1)	/	/	- 5 repas : ... 484,20 € 4 repas : ... 387,85 € (1)	3,43 € (1)	/
- LABASTIDE ST PIERRE - J. J. Rousseau	2,80 €	/	/	/	2,84 €	/	/	/
- LAFRANCAISE - A. Perbosc	/	367,57 €	2,94 €	/	/	373,08 €	2,98 €	/
- LAUZERTE - Pays de Serres	/	400,42 € (1)	3,76 € (1)	1 035,08 € (1)	/	400,42 € (1)	3,76 € (1)	1 035,08 € (1)
- MOISSAC - F. Mitterrand	/	- 5 repas : ... 486,00 € - 4 repas : ... 388,80 € - 3 repas : ... 291,60 €	3,60 €	/	/	- 5 repas : ... 495,00 € - 4 repas : ... 396,00 € - 3 repas : ... 297,00 €	3,60 €	/
- MONTAUBAN - Azaña	/	385,00 € (1)	3,26 € (1)	/	/	387,85 € (1)	3,27 € (1)	/
- MONTAUBAN - Ingres	/	4 repas : ... 400,00 € (1) - 3 repas : ... 300,00 € - 2 repas : ... 200,00 € - 1 repas : ... 100,00 €	/	/	/	4 repas : ... 400,00 € (1) - 3 repas : ... 300,00 € - 2 repas : ... 200,00 € - 1 repas : ... 100,00 €	/	/
- MONTAUBAN - J. Jaurès	2,88 € (1)	/	3,33 € (1)	/	2,90 € (1)	/	3,33 € (1)	/
- MONTAUBAN - O. de Gouges	/	376,27 €	3,33 € (1) ou 2,79 € (*)	/	/	381,91 €	3,33 € (1) ou 2,83 € (*)	/
- MONTECH - Vercingétorix	/	385,00 € (1)	3,26 € (1)	/	/	387,85 € (1)	3,27 € (1)	/
- NEGREPELISSE - Fragonard	2,88 € (1)	/	/	/	2,90 € (1)	/	/	/
- ST ANTONIN NOBLE VAL - P. Bayrou	2,88 € (1)	/	/	/	2,90 € (1)	/	/	/
- VALENCE D'AGEN - J. Rostand	/	398,94 € (1)	2,79 €	/	/	- 5 repas : ... 484,20 € - 4 repas : ... 387,85 €	2,83 €	/

(1) Tarif plafonné

(\*) Tarif pour passagers élèves contrainte établissement

Le Président,

## ANNEXE 2

---

### AVENANT-TYPE N° \* A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

---

#### ENTRE :

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, représenté par

**Monsieur Jean-Michel BAYLET** en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du \*, désigné ci-après « le Conseil Général ».

#### ET :

Le collège \* de \*, représenté par M \*, Principal, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du \*, désigné ci-après « l'établissement ».

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2006 approuvant la convention d'objectifs et de moyens et donnant délégation à la Commission Permanente pour toute modification pouvant intervenir et notamment, au vu de la parution de nouveaux textes réglementaires,

Vu l'acte n° \* du Conseil d'Administration du collège \* approuvant le texte du présent avenant n° \* et autorisant le chef d'établissement à le signer,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Le décret susvisé stipule que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale et précise qu'aucun prix fixé pour les **élèves** des collèges ne peut être supérieur au coût par usager de la prestation concernée. Ce coût doit s'entendre des charges effectivement supportées au titre du service de restauration.

## ARTICLE UNIQUE

L'article 3, chapitre 2, alinéa 8 est modifié ainsi qu'il suit : pour 2012 les tarifs de restauration des collégiens ont été fixés comme suit :

- ✓ forfait annuel : x €
- ✓ ou prix au repas : x €
- ✓ autres tarifs : x €

Cette disposition s'applique également aux tarifs des prestations complémentaires de restauration pouvant exister dans l'établissement et destinées aux collégiens dans le cadre de programmes spécifiques inscrits dans le projet pédagogique.

Le paragraphe concernant le taux du Fonds Académique de Rémunération du Personnel d'Internat reste inchangé.

Fait à Montauban,

Le

**Le Chef d'Etablissement  
du Collège \***

**Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,**